

Ces zones correspondent à l'urbanisation à long terme consacrée aux activités. Le secteur indiqué "i" est soumis au risque d'inondation. L'ouverture de la zone à l'urbanisation nécessitera soit une modification, soit une révision du PLU.

**Article
2AUX.0**
RAPPEL
0.1 Périmètre de nuisance sonore

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22/09/98 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit, le secteur est concerné par le périmètre de nuisance sonore de la ligne SNCF 90 (catégorie 1), la ligne SNCF 70 (catégorie 2).

0.2 Permis de démolir

Les terrains situés à l'intérieur de la zone 2AUX sont soumis au permis de démolir.

**Article
2AUX.1**
**OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL
INTERDITES**

Aucune construction n'est autorisée dans la zone sauf pour les constructions existantes et dans les conditions fixées à l'article 2AUX2.

Dans le secteur 2AUXi :

Lorsqu'ils sont édifiés à une altitude inférieure à la cote IGN de crue centennale, il est interdit :

- Les planchers habitables des constructions,
- Les équipements sensibles à l'eau, le stockage de matériaux et de matériel susceptible d'entraîner des pollutions.

**Article
2AUX.2**
**OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOU-
MISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Les équipements d'infrastructure ainsi que les constructions liées à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien de ces équipements.

Les démolitions d'installations et de bâtiments existants.

La reconstruction à l'identique en cas de sinistre.

**Article
2AUX.3**
ACCES ET VOIRIE
3.1 Accès

Pas de prescription.

3.2 Voirie

Pas de prescription.

**Article
2AUX.4**
DESSERTE PAR LES RESEAUX

Pas de prescription.

**Article
2AUX.5**
CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

**Article
2AUX.6****IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR
RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Par rapport aux emprises publiques, les constructions doivent se situer :

- . Soit en limite de la voie automobile,
- . Soit en recul de 5 mètres au moins.

**Article
2AUX.7****IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR
RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions principales doivent être :

- . Soit contiguës aux limites séparatives de l'unité foncière,
- . Soit en recul d'au moins 3 mètres.

**Article
2AUX.8****IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES
UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES DANS UNE
MEME UNITE FONCIERE**

Deux constructions non contiguës doivent être distantes l'une de l'autre de 3 mètres au moins.

**Article
2AUX.9****EMPRISE AU SOL**

Pas de prescription.

**Article
2AUX.10****HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

Pas de prescription.

**Article
2AUX.11****ASPECT EXTERIEUR**

Pas de prescription.

**Article
2AUX.12****STATIONNEMENT**

Pas de prescription.

**Article
2AUX.13****ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Pas de prescription.

**Article
2AUX.14****COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)**

Pas de prescription.